

**Ordonnance
concernant le versement de subventions pour
l'acquisition d'établis et d'outils destinés à
l'enseignement des travaux manuels¹⁾**

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les constructions scolaires²⁾,

arrête :

Article premier Les frais donnant droit à des subventions pour l'acquisition d'établis et d'outils destinés à l'enseignement des travaux manuels sont limités à 700 francs par place de travail.

Art. 2 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boïnay

¹⁾ Arrêté du Conseil-exécutif du canton de Berne No 1854, du 12 mars 1968

²⁾ RSJU 410.311

³⁾ 1^{er} janvier 1979